

PRÉFET DE VAUCLUSE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2016-93-84-02

**Arrêté n° CU-2016-93-84-02**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-la-Brasque**  
**en application Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie**  
**réglementaire du code de l'urbanisme**

Le Préfet de Vaucluse,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 11/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-84-02, relative à plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) déposée par la commune de Saint Martin de la Brasque, reçue le 29/03/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/03/2016 ;

Considérant que la commune de Saint Martin de la Brasque, de 564 ha, compte 859 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 125 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 2,2 ha, situées à proximité des réseaux collectifs d'eaux usées et d'eau potable et en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que la commune a identifié environ 1ha de "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que les orientations d'aménagement de la commune visent à limiter l'urbanisation aux seuls secteurs desservis par les réseaux ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs zones humides qui sont protégées par un classement en zone Ap (zone agricole dans laquelle toute construction même agricole est interdite) et une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue :

- classement des zones humides en zone Ap (zone agricole dans laquelle toute construction même agricole est interdite) et protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- classement des continuités écologiques en zone naturelle et en espaces boisés classés ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le paysage en identifiant les cônes de visibilité à préserver et en créant des zonages spécifiques interdisant toutes constructions ;

Considérant le projet de PLU prend en compte les risques inondation et feux de forêts en interdisant l'urbanisation des zones à risques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : aménagement de cheminements piétonniers, création de nouvelles aires de stationnement, amélioration des conditions de circulation...

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Martin-de-la-Brasque (84), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25/05/2016.

Pour le Préfet de département et par  
délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation  
environnementale



Christophe Freydier

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

